

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_20 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu ou Ludothèque d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu (E.P.P.J) ou Ludothèque d'Oullins, fondée en 1984 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 2 mai 1984, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 07 avril 2006, de favoriser le

jeu et lui rendre son importance, de favoriser le développement des compétences à travers le jeu, de combattre les inégalités sociales en matière de jouets, d'aider l'enfant consommateur par une éducation au choix, de favoriser la prévention, l'insertion sociale, le lien social.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 1988 de mettre à disposition de l'association des locaux dont elle est propriétaire, dans le quartier de la Bussière, au 1 rue Charles Fourier. Différents aménagements ont eu lieu et la Ludothèque occupe désormais un espace agrandi et rénové.

La Commune souhaite aujourd'hui renouveler la convention de mise à disposition signée le 21 mars 2011.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Commune d'Oullins et l'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu ou Ludothèque d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*